

ARRETE REGLEMENTANT LA SONNERIE DES CLOCHES PLACE DE L'EGLISE A DEMOUVILLE

Le Maire de la Commune de Demouville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et Notamment les articles L 1311-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et les articles 50 et 51 du décret du 16 mars 1906 qui prévoient que les sonneries des cloches tant civiles que religieuses sont réglées par arrêté municipal en concertation avec les responsables religieux,

ARRETE

Article 1 – Les horaires de sonnerie des cloches de l'église Notre Dame et Saint Anne de Demouville sont régies de la façon suivante :

- Tout au long de l'année :
 - Sonnerie tous les quarts d'heure de 7 heures à 22 heures
 - Angélus à 7h00, 12h00 et 19h00

Article 2 - La sonnerie des cloches sera interrompue, tout au long de l'année, de 22 heures à 7 heures.

Article 3 - Ampliation de cet arrêté sera transmis à Monsieur le responsable des Services Techniques de la Ville de DEMOUVILLE, Monsieur le responsable de la police municipale de la ville de DEMOUVILLE, Madame la Directrice Générale des Services, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Demouville, le 26 Septembre 2017

Le Maire,



Martine FRANÇOISE-AUFFRET